

ARRETE N° DAJS 2026-22
LE PRESIDENT DE L'UNIVERSITE JEAN MONNET

vu le Code de l'Éducation, et notamment ses articles L 712-1, L 712-2 et R 719-52 à R 719-112,
vu l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,
vu le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la comptabilité publique,
vu le décret n°2014-604 du 6 juin 2014 relatif au budget et au régime financier des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel,
vu le décret n°2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics,
vu l'arrêté du 3 décembre 2019 relatif aux conditions dans lesquelles les ordonnateurs d'organismes publics nationaux peuvent instituer des régies d'avances et de recettes,
Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics
Vu le décret n°2024-1155 du 4 décembre 2024 portant création de l'Université Jean Monnet et approbation de ses statuts

ARRETE

Article 1 :

Une régie d'avances temporaire d'un montant de 300 € est créée auprès du Service Universitaire des Activités Physiques et Sportives de Saint-Etienne, pour la période courant entre le 28 et le 29 mars 2026.

Cette régie a pour objet le remboursement dans le cadre du stage de trail/course nature réalisé au Bessat, dans la Loire (42) des frais engagés (nourriture et essence) comprenant 12 stagiaires et 1 encadrant.

Article 2 :

Le régisseur de la régie d'avances ainsi constituée est habilité à effectuer les règlements par carte bancaire.

Le régisseur est tenu de verser à l'Agent Comptable de l'Université les pièces justificatives de l'emploi de la régie au plus tard dans le délai d'un mois après la date de paiement.

Compte tenu du montant et de la durée de la régie, le régisseur est dispensé de verser un cautionnement.

Article 3 :

Madame Séverine BOVERO, Enseignante du second degré, professeur d'Education Physique et Sportive, est nommée régisseuse de la régie d'avances temporaire créée par le présent arrêté.

Article 4 :

La Directrice du Service Universitaire des Activités Physiques et Sportives, l'Agent Comptable et le Directeur Général des Services de l'Université, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Etienne, le 17 mars 2026
Le Président de l'Université Jean Monnet,



Florent PIGEON

Vue l'avis conforme de l'Agent Comptable
en date du 16 mars 2026

Valérie ROLLIN

Pour accord,
Le régisseur de la régie d'avances temporaire

Séverine BOVERO